



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile

Pôle de compétences Risques

Réf. : IAL-13053-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MALLEMORT (département des Bouches-du-Rhône)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Mallemort sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones exposées ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- le cas échéant, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Mallemort, en préfecture et en sous-préfecture.

Article 2

Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune de Mallemort et à la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Cet arrêté et le dossier communal d'informations seront accessibles depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Article 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de Mallemort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 8 février 2006

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet**

Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL des
AFFAIRES CIVILES et ECONOMIQUES de DEFENSE
et de la PROTECTION CIVILE (SIRACEDPC)

POLE de COMPETENCES RISQUES

Commune de
MALLEMORT

Arrondissement d'Arles

Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) sur les risques

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

N°: IAL – 13053 - 01

REF: - Article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, décret n°2005-134 du 15 février 2005, circulaire d'application du 27 mai 2005 (codifiés aux articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 - 27 du code de l'environnement)
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

SOMMAIRE:

- Fiche d'information sur les risques pris en compte.
- Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.
- Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées

DATE D'ÉDITION: FÉVRIER 2006

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le PPR est l'outil de l'Etat en matière de prévention des risques.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes, naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme. Le PPR approuvé est consultable en mairie, préfecture, sous-préfecture et direction départementale de l'équipement.



Préfecture des Bouches du Rhône

COMMUNE DE MALLEMORT - 13053

INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS pour l'application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13050-01 du 8 février 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	21 avril 1997	Séisme
Approuvé	21 avril 1997	Mouvements de terrain (chutes de blocs)
Prescrit	21 janvier 2002	Inondation

Les documents de référence sont: Rapport de présentation des PPR approuvés – zonages réglementaires
Consultables sur Internet **oui** www.paca.ecologie.gouv.fr

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt **non**

PPR	Date	Aléa
-----	------	------

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située en zone **Ib** (sismicité faible)

Pièces jointes

5. Cartographie et autres documents

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Fiches synthétiques d'information sur les risques:

Extrait du zonage réglementaire du PPR "Séisme et Mouvements de terrain" approuvé en date du 21 avril 1997

PPR "Inondation": arrêté préfectoral de prescription + carte de l'étude hydrogéomorphologique (Géosphair)

**Liste des arrêtés portant reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune.**

Communes	Type de Cat.Nat.	début	fin	Arrêté du:	JO du:
Mallemort	Tempête et grains (vent)	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Mallemort	Mouvement de terrain	23/08/1984	24/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
Mallemort	Inond.crue ruissel. coulée boue	23/08/1984	24/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
Mallemort	Inond.crue ruissel. coulée boue	26/08/1986	27/08/1986	11/12/1986	09/01/1987
Mallemort	Inond.crue ruissel. coulée boue	06/01/1994	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Mallemort	Inond.crue ruissel. coulée boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

IAL/DCI 13053 -01

SEISME ET MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE MALLEMORT

I. Nature et caractéristique de l'aléa

I.1. Aléa sismique

Les séismes sont, avec le volcanisme, une des manifestations de la tectonique des plaques. Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface. Cette fracturation est due à une grande accumulation d'énergie qui se libère, en créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par:

- **Son foyer:** région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques.
- **Son épïcéntré:** point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est la plus importante.
- **Sa magnitude:** identique pour un même séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité:** elle mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK¹. Depuis janvier 2000, le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) a adopté l'échelle européenne EMS 98, comportant elle aussi 12 degrés, qui précise l'échelle MSK. L'intensité n'est pas, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.

Zonage sismique et réglementation

Le territoire national est divisé actuellement en cinq zones de sismicité croissante au sens du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié. Ce zonage sismique de la France impose (dans les zones Ia, Ib, II et III) l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Ces règles sont définies dans la norme Afnor PS 92, elles édictent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles pour assurer la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

Cependant il faut noter que ce zonage ainsi que les règles PS 92 sont en cours de révision du fait, d'une part de l'évolution des connaissances scientifiques dans les domaines de la sismotectonique et de la sismologie et d'autre part du retour d'expérience des missions post-sismiques dans le monde. La révision sera conforme à l'Eurocode 8 qui est un ensemble de normes européennes pour la conception, le dimensionnement et la mise en œuvre des bâtiments et des structures de génie civil. L'Eurocode 8 et le nouveau zonage, devraient rapidement entrer en application.

Département Bouches du Rhône	Cantons			
	Zone II sismicité moyenne	Zone Ib sismicité faible	zone Ia sismicité très faible mais non négligeable	Zone 0 sismicité négligeable mais non nulle

¹ L'échelle MSK comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage.

Arrondissement d'Aix en Provence	Lambesc, Peyrolles en Provence, Salon de Provence	Aix en Provence (tous les cantons), Trets	Les autres cantons	
Arrondissement d'Arles		Eyguières, Orgon	Arles (canton Est), Châteaurenard, Saint Rémy de Provence	Les autres cantons
Arrondissement d'Istres		Berre l'Etang, Istres	Martigues, Marignane	Les autres cantons
Arrondissement de Marseille			Roquevaire	Les autres cantons

Annexe de l'article 4 du décret n°91.461 du 14 mai 1991

La commune de Mallemort est située en zone sismique Ib. Elle est soumise aux aléas séisme et mouvements de terrain.

1.2. Aléa mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques². Les volumes en jeux sont compris entre quelques m³ et quelques milliers de m³. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par jour) ou très rapide (quelques centaines de mètres par jour).

- les **écroulements et les chutes de blocs**: l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs milliers de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux "s'écoulent" à grande vitesse sur une très grande distance.
- les **glissements de terrain**: ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente

La commune est concernée par les risques chutes de blocs (Cabaret Neuf, le Gros Mourre, le Camp Blanc), glissements de terrain (flan Est de la butte de Mallemort).

II. Nature et intensité du risque

➡ Un PPR "séisme - mouvements de terrain" a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 avril 1997. Il vaut servitude d'utilité publique. Ce PPR définit 11 zones:

- * **zones bleues B1 à B6** caractérisées par le risque sismique seul. Cette différenciation de zone est liée aux conditions de sites (topographie, géologie d'ensemble et caractéristiques mécaniques des différentes formations géologiques) et induit des variations dans les prescriptions réglementaires,
- * **zones bleues B7 à B11** caractérisées par les risques sismique et mouvements de terrain (chutes de blocs).

III. Informations

<http://www.prim.net>

<http://www.sisfrance.net>

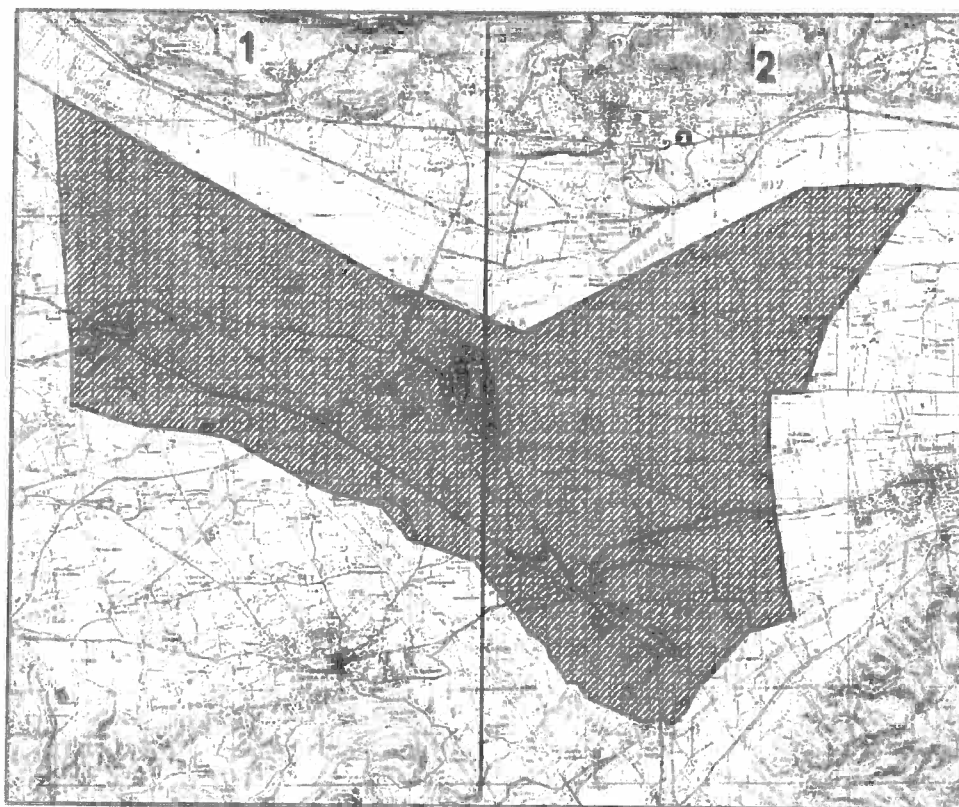
<http://www.bdmvt.net> - <http://carol.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr> - <http://www.bdcavité.net>

Pour le risque "séisme – mouvements de terrain": 2 pages de texte et 1 plan

² d'origine humaine
DDE13-SA/PR



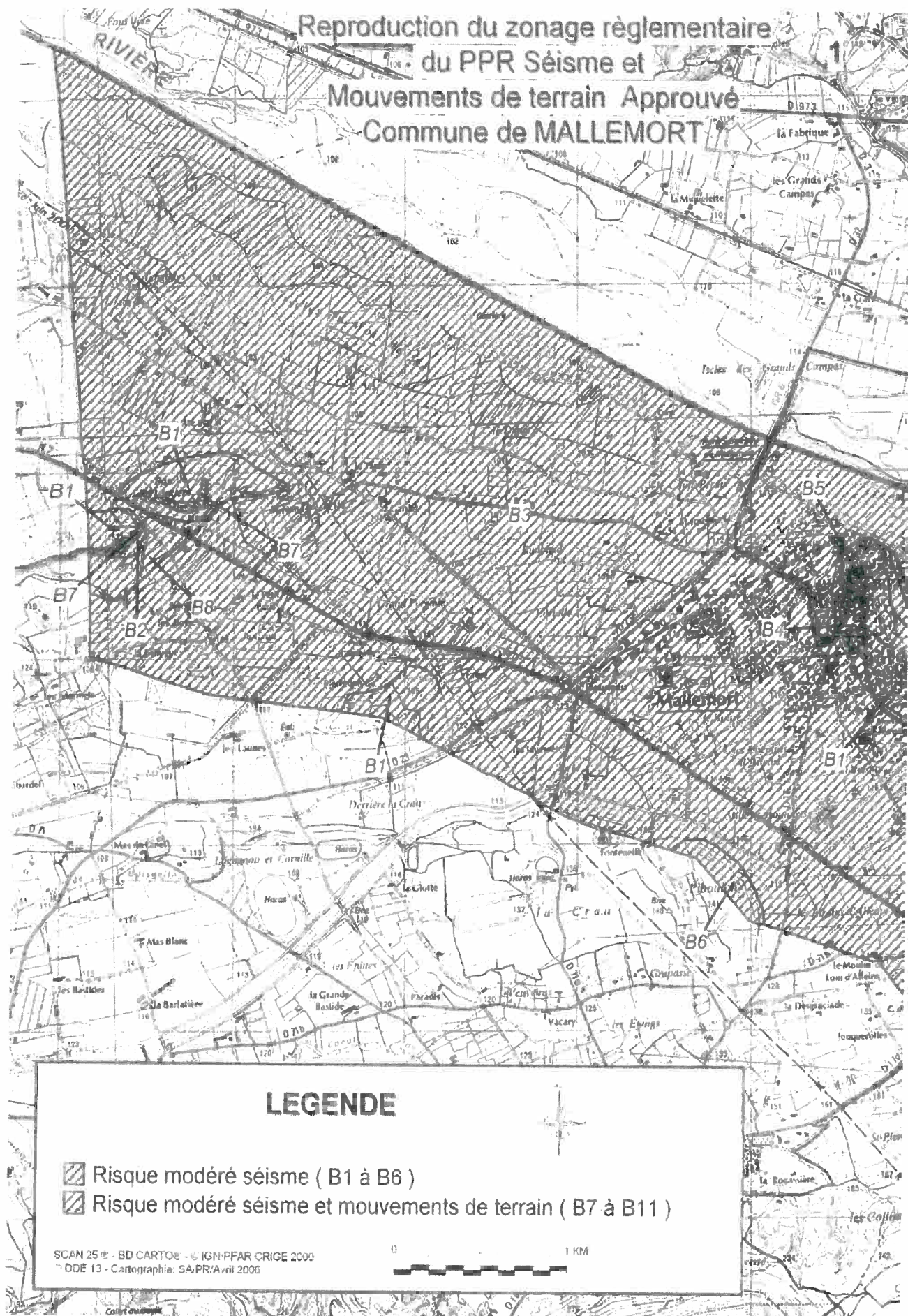
Reproduction du zonage réglementaire du PPR Séisme et Mouvements de terrain Approuvé Commune de MALLEMORT

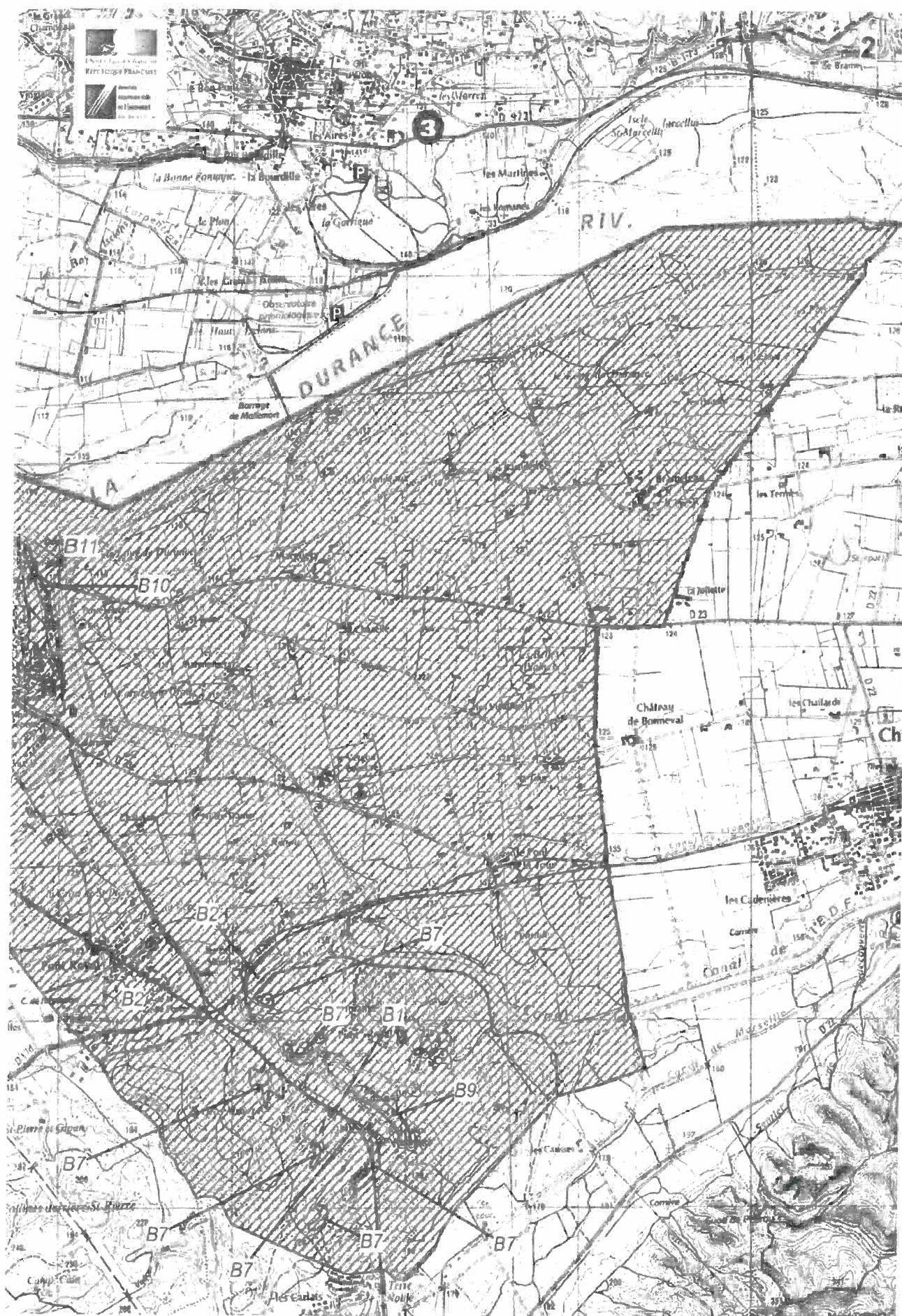


LEGENDE

-  Risque modéré séisme (B1 à B6)
-  Risque modéré séisme et mouvements de terrain (B7 à B11)

SCAN 25 © - BD CARTO © - © IGN/PFAR CRIGE 2000
© DDE 13 - Cartographie, SA/PR/Avril 2006





FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE MALLEMORT

I. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

Un arrêté inter préfectoral, en date du 21 janvier 2002, prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire des communes riveraines de la **Durance**.

Nature de la crue:

La Durance est à l'origine de crues de plaine. Ce type d'inondation est caractérisé par une rivière qui sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur. Dans le cas présent les endiguements de la Durance modifient ce type de fonctionnement.

Caractéristiques de la crue:

La connaissance du risque inondation suppose la délimitation des niveaux d'aléas pour la **crue de référence** qui est la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. La qualification des niveaux d'aléa se fait alors en fonction des hauteurs et vitesses des écoulements. Cependant, dans les **espaces situés en arrière des digues** le risque de submersion et de rupture des ouvrages doit être pris en compte.

II. Intensité et qualification de la crue:

L'état de connaissance actuel du risque de la Durance repose sur une étude hydrogéomorphologique. Elle décrit la structuration et le fonctionnement de la plaine alluviale fonctionnelle de la Durance en délimitant les différentes structures morphodynamiques:

- **Lit mineur:** ce lit a été structuré par des crues fréquentes (période de retour très courte – crue annuelle). Il est le siège des écoulements à forte dynamique induisant des charriages importants.
- **Lit moyen:** cette partie du lit a été structurée par des crues moyennes (période de retour de cinq à quinze ans environ). Les écoulements sont caractérisés par une dynamique forte, notamment lors des crues importantes – aux alentours de la crue centennale – tel que cela a pu être montré sur différents cours d'eau dans les dernières années.
- **Lit majeur:** cette partie est structurée par les crues rares à exceptionnelles. Sa dynamique est bien entendue plus faible. Les hauteurs de submersion et les vitesses sont en général faibles bien que localement les dynamiques puissent être relativement énergétiques.
- **Cônes de déjection:** ce sont généralement des zones de confluences avec les affluents, existant ou fossiles. Ils peuvent être actifs, avec un risque de divagation de l'affluent important ou inactifs avec une stabilisation du lit de l'affluent.
- **Axes d'écoulement:** ce sont des chenaux préférentiels d'écoulements. La dynamique de ces chenaux, bien que situés en général dans le lit majeur, se rapproche plutôt du lit moyen. Il s'agit donc de secteurs où le phénomène peut être important dans les gammes de crues fortes à exceptionnelles.

Au fil du temps de nombreuses digues ont été érigées sur la Durance pour protéger des lieux habités et certaines activités économiques contre les crues. Lors des crues d'octobre 1993, janvier 1994 et décembre 2003, des ruptures de digues (non CNR) ont amplement démontré la fragilité des ouvrages et la vulnérabilité des habitations et activités installées dans les espaces supposés protégés. Les effets des inondations peuvent être aggravés par des sur verses ou ruptures d'endiguement. En cas de rupture l'aléa est plus fort derrière la digue que l'inondation naturelle de plaine.

III. Territoire concerné:

La zone d'étude du risque d'inondation par la Durance et ses affluents est le périmètre délimité sur l'arrêté prescription du PPR.

IV. Informations

<http://www.prim.net>

Pour le risque "inondation": 2 pages de texte, 1 arrêté préfectoral et 2 plans

DDE13-SA/PR

IAL/DCI 13053 -01



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

PREFECTURE DE VAUCLUSE
SERVICE INTERMINISTERIEL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE LA DEFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE INTERPREFECTORAL PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (INONDATION)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES RIVERAINES DE LA DURANCE**

n° SI2002-01-21-0010-PREF

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET de VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son chapitre VI et son article R.126.1 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.11.4 ;
VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
CONSIDERANT le risque d'inondation par La Durance et ses principaux affluents, sur le territoire des communes riveraines de ces cours d'eau ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture des Bouches du Rhône et de la préfecture de Vaucluse,

ARRETENT :

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par La Durance et ses principaux affluents), est prescrit sur le territoire des communes suivantes, riveraines de La Durance:

- *département des Bouches du Rhône :*

- communes de Saint Paul Lez Durance, Jouques, Peyrolles en Provence, Meyrargues, Le Puy Sainte Réparate, Saint Estève Janson, Rognes, La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Sénas, Orgon, Plan d'Orgon, Saint Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas et Barbentane ;

- *département de Vaucluse :*

- communes de Beaumont de Pertuis, Mirabeau, Pertuis, Villelaure, Cadenet, Puyvert, Lauris, Puget, Mérindol, Cheval Blanc, Cavaillon, Caumont et Avignon.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude, délimité par le présent arrêté, est indiqué sur le plan indicatif annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La direction départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le projet, en collaboration avec la direction départementale de l'Equipement de Vaucluse.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département et mention sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés :

- La Provence,
- La Marseillaise
- Vaucluse.

ARTICLE 5 - Des ampliations conformes du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes visées à l'article 1er,
- aux sous-préfets d'Aix en Provence et d'Apt,
- à la sous-préfète d'Arles,
- au directeur de la prévention des pollutions et des risques,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône et de Vaucluse,
- aux directeurs départementaux de l'équipement des Bouches du Rhône et de Vaucluse.

.../...

.../...Article 6 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies visées à l'article 1^{er}
- de la préfecture des Bouches du Rhône
- de la préfecture de Vaucluse
- de la sous-préfecture d'Aix en Provence
- de la sous-préfecture d'Arles
- de la sous-préfecture d'Apt
- des directions départementales de l'équipement des Bouches du Rhône et de Vaucluse

Article 7:

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône
- les sous-préfets d'Aix en Provence et d'Apt
- la sous-préfète d'Arles
- les maires des communes visées à l'article 1^{er}
- le directeur départemental de l'équipement des Bouches du Rhône
- le directeur départemental de l'équipement du Vaucluse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 JANVIER 2002

Avignon, le 21 JANVIER 2002

Le préfet de région,
préfet des Bouches du Rhône
Le secrétaire général
Signé : Emmanuel BERTHIER

Le préfet de Vaucluse
Signé: Pierre MONGIN

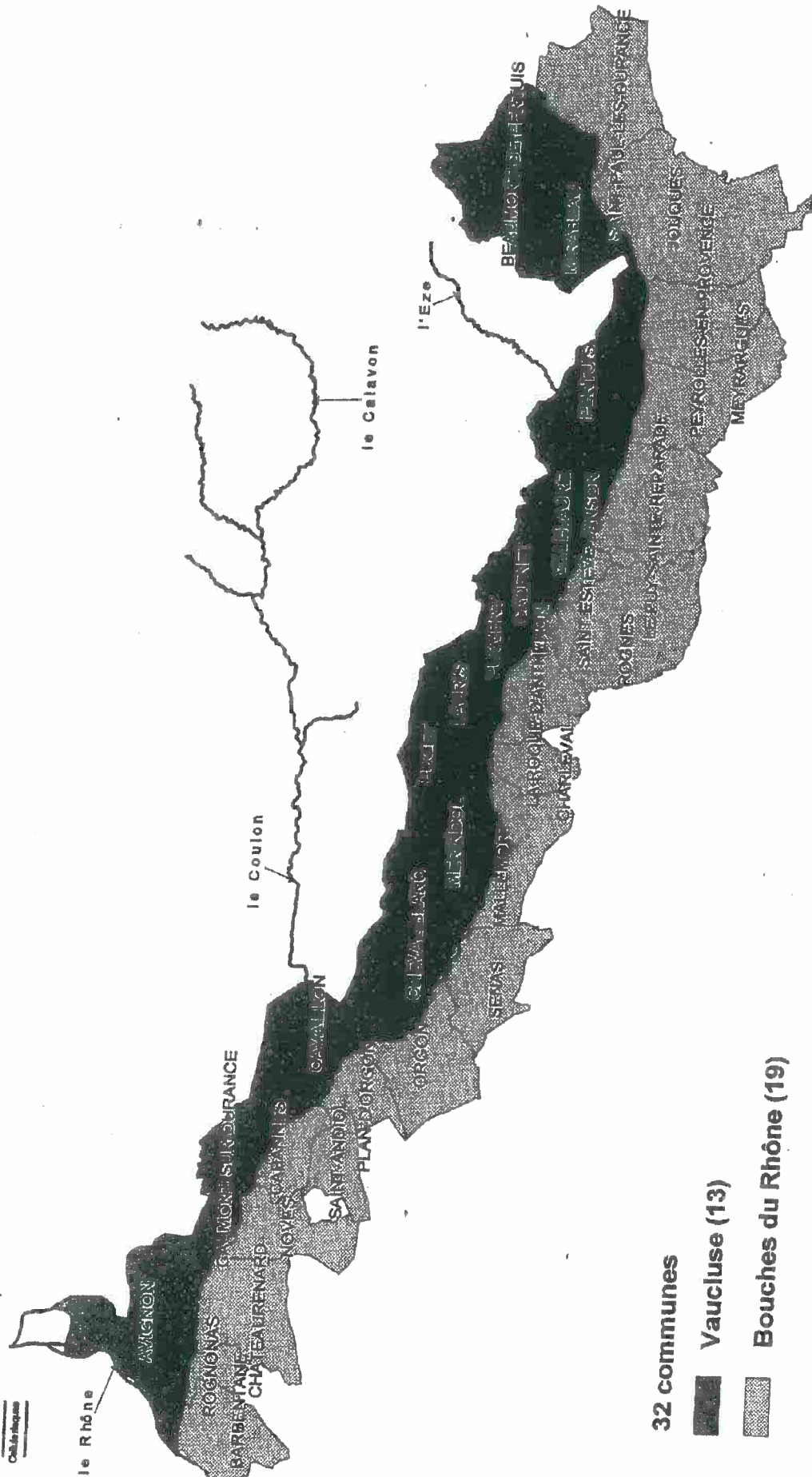
Pour ampliation
L'attaché délégué


Michel PULICANI

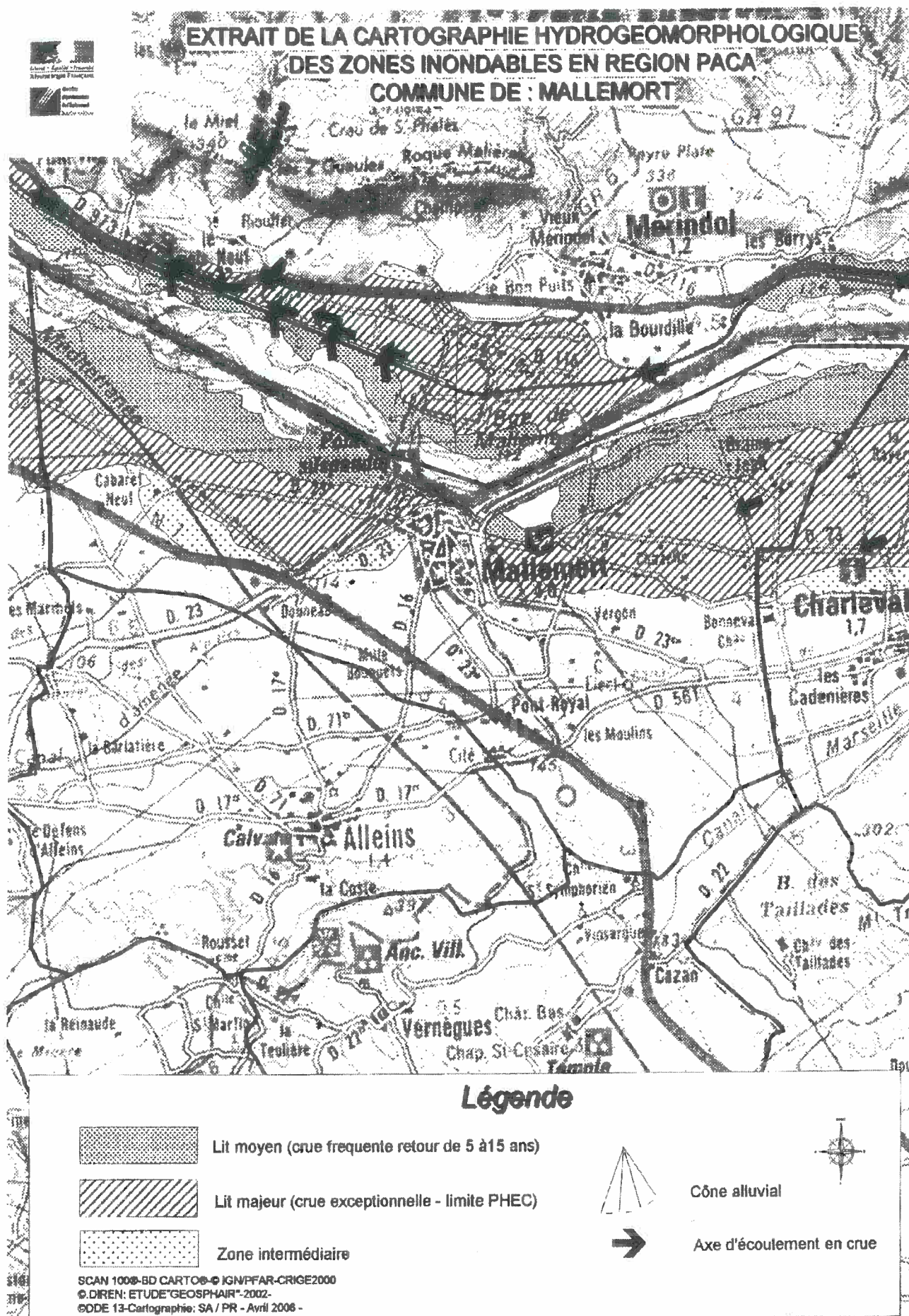
PPR de la Durance 21 JAN. 2002



 Direction
 Départementale de l'Équipement
 de Vaucluse
 Services
 d'urbanisme
 et d'aménagement
 du territoire
 Cellule Inondation



32 communes
 ■ Vaucluse (13)
 ■ Bouches du Rhône (19)



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui ☐

non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui ☐

non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui ☐

non ☐

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐

Crue torrentielle ☐

Remontée de nappe ☐

Avalanche ☐

Mouvement de terrain ☐

Sécheresse ☐

Séisme ☐

Cyclone ☐

Volcan ☐

Feux de forêt ☐

autre ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé**

oui ☐

non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit ***

oui ☐

non ☐

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐

Effet de surpression ☐

Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone Ia ☐

zone Ib ☐

zone II ☐

zone III ☐

Zone 0 ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à

le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75012 PARIS - standard 01 42 19 20 21 - www.ecologie.gouv.fr

IAL : Comment remplir le formulaire "Etat des risques" Arrêté préfectoral relatif à la commune (les 2 premières pages)

Réf. IAL-13055-01 : Le numéro de l'arrêté préfectoral

Marseille, le 8 février 2006 : La date de l'arrêté préfectoral

Dossier communal d'informations annexé à l'arrêté préfectoral
(le DCI à partir de la troisième page)

La seconde page du DCI est la fiche synthétique des risques
qui contient tous les éléments utiles pour remplir le formulaire ci-contre :

1. Références de l'arrêté préfectoral (numéro et date)
2. Permet de savoir s'il y a un PPRn, son type (prescrit, approuvé) et le (ou les) risques pris en compte
3. Permet de savoir s'il existe un PPRt dans la commune, et, si oui, le ou les effets pris en compte
4. Permet de savoir le niveau de sismicité de la commune
5. Cartographie et autres documents

Les extraits cartographiques permettant de localiser le bien au regard des zones à risques doivent être annexés au formulaire

La troisième page du DCI est la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune qui vous permettra de rédiger la déclaration des sinistres sur papier libre si le bien a bénéficié d'indemnisations

Formulaire état des risques

Etat des risques naturels et technologiques
Arrêté préfectoral n° IAL-13055-01 du 08/02/2006

1. Cet état des risques est établi sur la base des données mises à disposition par le DSD (Département des Sinistres et Dommages) de la commune de Marseille.

2. A l'issue de l'état des risques, il est constaté que la commune de Marseille est soumise à des risques naturels et technologiques.

3. L'état des risques est établi sur la base des données mises à disposition par le DSD (Département des Sinistres et Dommages) de la commune de Marseille.

4. L'état des risques est établi sur la base des données mises à disposition par le DSD (Département des Sinistres et Dommages) de la commune de Marseille.

5. L'état des risques est établi sur la base des données mises à disposition par le DSD (Département des Sinistres et Dommages) de la commune de Marseille.

6. L'état des risques est établi sur la base des données mises à disposition par le DSD (Département des Sinistres et Dommages) de la commune de Marseille.

7. L'état des risques est établi sur la base des données mises à disposition par le DSD (Département des Sinistres et Dommages) de la commune de Marseille.

8. L'état des risques est établi sur la base des données mises à disposition par le DSD (Département des Sinistres et Dommages) de la commune de Marseille.

9. L'état des risques est établi sur la base des données mises à disposition par le DSD (Département des Sinistres et Dommages) de la commune de Marseille.

10. L'état des risques est établi sur la base des données mises à disposition par le DSD (Département des Sinistres et Dommages) de la commune de Marseille.

